

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 84-003 du 6 Mars 1984
Portant amendements à la Loi Fondamentale
de la République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 13 Février 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er : Le Préambule, les articles 6, 33, 37, 39, 41,
43, 45, 46 à 123, 153, 155 et 160 de la Loi Fondamentale du
26 Août 1977 promulguée par l'Ordonnance n° 77-32 du
9 Septembre 1977 sont modifiés comme suit :

..../....

PROCLAMATION

13/

Le Grand Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale déclenché le 26 octobre 1972 par nos Forces Armées Nationales, a marqué la victoire de notre Peuple militant sur les régimes de démission et de trahison nationales qui se sont succédé dans notre Pays depuis le 1er août 1960, et a créé les conditions favorables pour la mise en oeuvre d'une Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

Dans la voie du développement harmonieux de notre processus historique de Libération Nationale nous avons, le 30 novembre 1972, proclamé notre Programme de Construction Nationale anti-impérialiste ; le 30 novembre 1974, proclamé notre Orientation Nationale Socialiste fondée sur le Marxisme-Léninisme et depuis lors, nous nous sommes engagés irréversiblement dans la voie de l'accomplissement des tâches de la Révolution Démocratique et Populaire.

Dans cette même voie, la fondation de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin et la fondation de la République Populaire du Bénin le 30 novembre 1975, constituent d'importantes victoires qui permettront de conduire résolument notre Peuple à des conquêtes décisives dans tous les domaines.

Sous la direction ferme et clairvoyante de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, notre Peuple laborieux et militant a raffermi notre Etat révolutionnaire, a effectué de grands pas dans la voie de l'édification d'une Société Nouvelle, en s'engageant de manière résolue dans l'accomplissement des grandes tâches permanentes de la Révolution.

Avec l'adoption le 26 août 1977 de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, véritable instrument de la lutte patriotique, révolutionnaire et de classe, qui affirme et met en oeuvre le Principe de la Souveraineté Populaire, et, avec l'installation le 4 février 1980 de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, notre militant Peuple a amorcé un tournant historique en passant de la légitimité révolutionnaire à la légitimité révolutionnaire constitutionnelle qui lui garantit les conditions requises pour l'exercice de la plénitude du Pouvoir Révolutionnaire d'Etat à travers des institutions solides et de qualité.

Dès lors et pour aller victorieusement de l'avant, nous devons nous en tenir fermement à la ligne générale et aux principes fondamentaux du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, afin de franchir hardiment les différentes étapes de notre Révolution que sont :

- P
- l'étape du Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale
 - l'étape de la Révolution Démocratique Populaire
 - l'étape de la Révolution Socialiste.

Pour atteindre ces objectifs, notre pouvoir révolutionnaire doit s'appuyer sur une large Union Nationale de toutes les classes et couches sociales patriotes et révolutionnaires du Pays, dont la base est l'alliance des ouvriers et des paysans.

Dans sa pratique sociale quotidienne, notre Peuple militant, pour faire triompher la Révolution, doit appliquer avec esprit de suite et de responsabilité le principe fondamental de "compter d'abord sur nos propres forces", développer la production, défendre la Patrie et garantir l'intégrité et la souveraineté de notre Pays contre toute agression et toute tentative de reconquête coloniale.

Les rapports de la République Populaire du Bénin avec les Pays étrangers doivent reposer sur les principes de non-alignement, d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la dignité nationale.

La République Populaire du Bénin lutte pour défendre, renforcer et consolider l'unité africaine sur la base des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fidèle au principe de la solidarité avec tous les Peuples en lutte pour leur libération nationale et pour la sauvegarde de leur souveraineté nationale, la République Populaire du Bénin doit renforcer les liens de solidarité, dans la lutte commune anti-impérialiste, avec les Pays progressistes ainsi qu'avec tous les Peuples et Nations opprimés et exploités du Monde.

La République Populaire du Bénin souscrit aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Charte des Nations Unies.

Le Peuple militant et laborieux de la République Populaire du Bénin a la pleine conviction que, sous la juste direction de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, il vaincra tous ses ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur et il surmontera toutes les difficultés dans la lutte de libération nationale qu'il mène courageusement afin d'édifier la Société Nouvelle, Socialiste où il fera bon vivre pour chaque Béninoise et pour chaque Béninois.

* C'est pourquoi,

- Pour perpétuer la force et l'unité de la Révolution béninoise dans des institutions solides et de qualité, et garantir le développement ininterrompu et ascendant du processus révolutionnaire en République Populaire du Bénin,

P
- pour garantir au Peuple les conditions politiques, matérielles et juridiques requises pour qu'il puisse jouer effectivement son rôle de maître,

- pour garantir au Peuple le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat,

Le Comité Central de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, tirant conséquemment leçons de l'expérience de la Première Législature, a décidé de l'amendement de la Loi Fondamentale, du 26 août 1977.

Cette Loi Fondamentale présente la synthèse de l'expérience révolutionnaire du Peuple béninois à l'étape actuelle de notre Grand Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale, les objectifs à atteindre pour consolider les fruits des victoires obtenues, et les tâches importantes à exécuter pour déboucher sur la Révolution Démocratique Populaire.

*

*

*

Article 6.- Les membres des Organes du Pouvoir d'Etat
aux différents échelons sont élus par voie de consultation
démocratique.

Les Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire et les Conseillers aux différents échelons
sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs
ils peuvent être rappelés par leurs électeurs avant l'expira-
tion de leur mandat s'ils se montrent indignes de la
confiance du Peuple.

Article 33.- La durée de chaque Législature de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire est de cinq ans.

Article 37.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire ne
peut valablement siéger que si plus de la moitié du
nombre total des Commissaires du Peuple est présent.

En cas de vacances de poste pour causes de non
validation de mandats, de décès, de démissions ou pour
toute autre cause, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
continue d'exercer son mandat tant que le nombre des
Commissaires du Peuple à remplacer ne dépasse pas le

tiers du nombre total des Commissaires du Peuple.

P

Article 39.- Les Lois doivent être promulguées au plus tard trente jours après leur adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 41.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a les attributions suivantes :

- Adopter ou réviser la Loi Fondamentale ;
- Voter les Lois ;
- Approuver ou annuler les Décisions-Lois édictées par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Contrôler l'application de la Loi Fondamentale ;
- Elire le Président de la République Populaire du Bénin sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire les membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou les décharger de leurs fonctions sur proposition du Comité

P
Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Elire ou décharger de ses fonctions le Président de la Cour Populaire Centrale sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de ses fonctions le Procureur Général du Parquet Populaire Central sur propositions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de leurs fonctions les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, Préfets de Provinces sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de leurs fonctions les Juges Populaires non professionnels de la Cour Populaire Central sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

B

- Décider des consultations populaires nationales ;
- Décider des questions de guerre et de paix ;
- Décider de l'amnistie ;
- Arrêter les principes fondamentaux de la Politique intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Fixer les impôts ;
- Donner son avis pour nommer ou décharger de leurs fonctions les Ministres sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Adopter le Plan d'Etat ;
- Examiner et adopter les prévisions et les comptes d'exercice du Budget de l'Etat ;
- Approuver la création et la suppression des Ministères et des Organes ayant rang de Ministère ;
- Approuver la délimitation territoriale des Provinces ;
- Toutes autres attributions jugées nécessaires par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

B,
Article 43.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'Organe Permanent de ladite Assemblée, élu par elle en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il se compose :

- d'un Président ;
- de deux Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Secrétaire Général Adjoint ;
- des membres, Présidents des Commissions permanentes.

Le nombre des Commissions permanentes est fixé par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 45. - Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a les attributions suivantes :

- Organiser et proclamer les élections à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- convoquer les sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et en diriger les travaux ;
- Edicter les décisions-lois ;
- Interpréter les lois et les décisions-lois ;
- Prendre des décisions conformément aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Organiser les élections des Conseillers aux Conseils Révolutionnaires à tous les échelons ;
- Contrôler l'activité du Conseil Exécutif National, de la Cour Populaire Centrale et du Parquet Populaire Central ;
- Faire modifier ou faire annuler les décrets, arrêtés, décisions, instructions du Conseil Exécutif National contraires aux décisions, décisions-lois du Comité Permanent

de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et à la Loi Fondamentale ;

121
- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires des Provinces et dissoudre lesdits Conseils Révolutionnaires au cas où ils porteraient atteinte aux intérêts du Peuple ;

- Décider de la nomination des autres membres de la Commission de la Défense Nationale ou les décharger de leurs fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Décider de la ratification ou de la dénonciation des traités conclus avec les Etats étrangers et Organismes internationaux ;

- Instituer les Ordres et Titres honorifiques de l'Etat et en décider l'octroi ;

- Elire ou décharger de leurs fonctions les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, Préfets de Provinces, entre deux sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Donner son avis entre deux sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour nommer ou décharger de leurs fonctions les Ministres sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des Juges Professionnels des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province ;

P₂
- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des Juges Professionnels et des autres membres de la Cour Populaire Centrale ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des Avocats Généraux du Parquet Populaire Central et des Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux ;

En dehors des attributions sus-mentionnées, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peut en confier d'autres à son Comité Permanent quand elle le juge nécessaire.

Article 46.- Lorsque le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est amené à édicter des Décisions-Lois, il est tenu de les soumettre à la session de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui suit immédiatement aux fins d'approbation ou d'annulation par ladite session.

Article 47.- Les décisions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire doivent être adoptées à la majorité absolue de ses membres.

Article 48.- Le Comité Permanent assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Comité Permanent par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire nouvellement élue.

Article 49.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire institue les Commissions qu'elle juge nécessaires pour assister l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et son Comité Permanent.

B

Article 50.- Si l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, ou, dans l'intervalle de ses sessions, son Comité Permanent, le juge nécessaire, il peut être institué des Commissions d'enquête sur des questions déterminées. Les Organes de l'Etat, les organisations populaires et les citoyens doivent fournir à ces Commissions tous les renseignements et documents nécessaires au cours de leurs travaux.

Article 51.- Le Commissaire du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire jouit de l'immunité parlementaire.

Sans l'assentiment de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou, dans l'intervalle de ses sessions, de son Comité Permanent, aucun Commissaire du Peuple ne peut être ni arrêté ni traduit en justice, sauf en cas de flagrant délit.

Article 52.- Le Président de la République Populaire du Bénin est le Chef de l'Etat, Chef du Conseil Exécutif National. Il représente la République Populaire du Bénin à l'intérieur du Pays ainsi que dans les relations internationales.

Article 53.- Le Président de la République Populaire du Bénin est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du